

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

C. (n° 6)

c.

OEB

124^e session

Jugement n° 3890

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. T. C. le 14 octobre 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque la décision du 18 juillet 2016 par laquelle la directrice principale des ressources humaines, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, a rejeté le recours qu'il avait formé le 17 mars 2015. La décision définitive se fondait sur un avis de la Commission de recours, selon lequel le recours était manifestement irrecevable.

2. Dans son recours interne, le requérant réclamait une indemnité pour tort moral, au motif qu'il n'avait pas été crédité d'un point dans le système PAX (système d'évaluation de la productivité des examinateurs) pour une action accomplie dans le traitement d'un dossier en 2013. Il considérait que la décision de ne pas récompenser l'accomplissement de cette action constituait une dérogation à la pratique existante, qui

aurait dû faire l'objet d'une discussion préalable avec lui. De plus, il estimait qu'il en résultait pour lui une situation dans laquelle il n'était pas certain de pouvoir atteindre l'objectif en matière de productivité, ce qui «[lui] avait causé du stress et [l']avait soumis à une pression». Cependant, le requérant indique aussi dans sa requête devant le Tribunal qu'il n'a pas contesté le rapport de notation contenant l'évaluation finale de sa productivité en 2013.

3. Dans ses écritures, le requérant évoque longuement la question de la composition de la Commission de recours, selon lui irrégulière. À l'appui de ses arguments, il renvoie au jugement 3694, concernant sa troisième requête, dans lequel le Tribunal avait conclu que la composition de la Commission de recours n'était pas conforme aux règles applicables. Postérieurement au dépôt de la présente requête, le Tribunal a rendu le jugement 3785, qui est encore plus pertinent en l'espèce eu égard à la composition de la Commission de recours qui avait examiné le recours interne à l'origine de la présente requête. À la lumière des jugements susmentionnés, c'est à juste titre que le requérant soutient que la composition de la Commission de recours qui a émis un avis sur son recours était irrégulière, ce qui entache d'illégalité la décision définitive de la directrice principale des ressources humaines fondée sur cet avis.

4. Normalement, une telle conclusion conduirait le Tribunal à renvoyer l'affaire à l'OEB pour que le recours interne du requérant soit examiné par une commission de recours dont la composition serait conforme aux règles applicables. En l'espèce, cependant, le Tribunal ne procédera pas de la sorte. En effet, la requête étant manifestement dénuée de fondement, un tel renvoi ne présenterait aucune utilité.

5. Dans son avis, la Commission de recours a fait observer à juste titre que, selon la jurisprudence du Tribunal, un requérant n'est pas recevable à contester une mesure qui ne constitue qu'une étape du processus d'évaluation des prestations des employés. Il est de jurisprudence constante qu'une mesure de ce type ne peut être contestée que dans le cadre d'un recours contre la décision définitive prise à la fin

de la procédure en question (voir, par exemple, les jugements 2366, au considérant 16, et 3198, au considérant 13). Le Tribunal a récemment réaffirmé cette position dans son jugement 3713, au considérant 3. Comme indiqué plus haut, le requérant n'a pas contesté son rapport de notation pour 2012-2013, lequel constituait la décision définitive sur l'évaluation de ses prestations pour cette période. Par conséquent, il ne saurait à présent contester une mesure qui a conduit à l'adoption de cette décision. De plus, son affirmation selon laquelle il aurait été directement affecté par le fait que l'accomplissement d'une action n'avait pas été récompensé par un point dans le système PAX ne repose sur aucun élément de preuve et ne saurait donc être examinée par le Tribunal.

6. Dans les circonstances de l'espèce, le fait de reprendre le processus de consultation devant la Commission de recours ne pourrait, en tout état de cause, conduire à un résultat différent pour le requérant et le renvoi de l'affaire à l'OEB ne serait pas dans l'intérêt de la justice.

7. La requête étant manifestement dénuée de fondement et donc irrecevable, elle doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 16 mai 2017, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN

DRAŽEN PETROVIĆ